
LA JUDICIARISATION DE LA VIOLENCE CONJUGALE :

REGARD SUR L'EXPÉRIENCE

**Arlène Gaudreault
Présidente de l'Association québécoise
Plaidoyer-Victimes**

**Chargée de cours en victimologie
École de criminologie
Université de Montréal**

**Note de l'auteure :
Texte publié dans Cario, R., Salas, D. (2002). *Oeuvre de justice et Victimes*,
Vol. 2, Éditions de L'Harmattan, Paris.**

L'ÉMERGENCE D'UN PROBLÈME SOCIAL

Au Canada, la problématique de la violence conjugale a émergé au début des années 1970 à cause de l'implication et de l'apport des groupes de femmes (Lemieux et Riendeau, 1996). L'action du mouvement féministe a permis de mettre en lumière les causes et l'impact de ce problème dans ses dimensions individuelles et collectives. En questionnant et en redéfinissant les perceptions sociales et les façons d'intervenir à l'endroit des victimes et des agresseurs, en réclamant des changements politiques et législatifs, le mouvement féministe a pavé la voie à d'autres initiatives en faveur des victimes d'actes criminels.

Malgré les efforts déployés sur le terrain et les revendications des groupes de femmes, il faudra attendre les années 1980 avant que la violence conjugale ne soit considérée comme un crime. Au tournant de cette décennie, les policiers bénéficient encore d'une grande latitude quant au traitement des plaintes et à l'évaluation de la gravité des situations portées à leur attention. Ils hésitent à intervenir dans ces "chicanes de famille" et ils n'appliquent les dispositions prévues dans le *Code criminel* que dans les cas les plus graves. Les décisions des autorités judiciaires sont fondées sur une appréciation subjective de la crédibilité des victimes plutôt que sur des considérations liées à leur protection. Les dossiers sont classés selon le critère du moindre mal (Lavergne, 1997). En conséquence, le taux d'arrestation des conjoints violents est faible, peu de cas donnent lieu à une mise en accusation, près de la moitié des causes se terminent par l'arrêt des procédures et, dans la plupart des cas, les sentences sont clémentes (Gauthier, 1998).

Les campagnes d'éducation pour inciter les victimes et les témoins à dénoncer de tels gestes de même que la sensibilisation et la formation des intervenants sociojudiciaires vont favoriser le glissement graduel vers la judiciarisation (Landreville et Laberge, 1994). Parallèlement, on observe une recrudescence des demandes du public pour une application plus ferme des lois pénales et une répression plus sévère de la criminalité qui se traduit par l'adoption de politiques de type "tolérance zéro". L'État intervient plus fréquemment dans la sphère privée et il recourt davantage à la criminalisation pour gérer la déviance et divers problèmes sociaux qui, avant, échappaient au filet pénal (Gauthier, 1998).

S'appuyant juridiquement sur la *Charte canadienne des droits et libertés*, les groupes de femmes réclament que l'intervention pénale devienne partie intégrante des réponses sociales à la violence conjugale. Dans les provinces anglophones, le mouvement féministe privilégie cette avenue. Au Québec, on suggère plutôt de mettre l'accent sur des solutions à caractère

psychosocial telles que la création d'un tribunal de la famille, la mise en place d'escouades spécialisées au sein des corps policiers ou le recours à des programmes d'aide et de médiation pour aider les couples et les familles aux prises avec la violence (Lavergne, 1997).

En 1982, le Parlement canadien va de l'avant et il adopte une motion encourageant le système de justice criminelle à agir plus efficacement dans la gestion de ce type de causes. Pour la première fois, des directives sont données aux corps policiers les enjoignant d'intervenir avec plus de fermeté, d'enquêter et de procéder à des mises en accusation.

Le Québec ne va pas tarder à adhérer aux positions du gouvernement fédéral. En 1984, le ministre de la Justice du Québec exige que l'on mette fin aux pratiques d'exception et que l'on traite ces comportements avec autant de sévérité que les autres types d'agressions.

VERS UNE RECONNAISSANCE SOCIALE DE LA PROBLÉMATIQUE

En 1985, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) adopte la *Politique d'aide aux femmes violentées* afin de diminuer la violence faite aux femmes, de financer et d'améliorer les services pouvant leur être offerts. Cette politique ne remet pas vraiment en question les pratiques du système de justice mais elle pose les premiers jalons dans la reconnaissance du problème. L'année suivante, avec l'adoption de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, le gouvernement québécois se dote d'orientations plus vigoureuses pour améliorer le traitement sociojudiciaire des dossiers.

Élaborée conjointement par les ministères de la Justice et du Solliciteur général du Québec, cette politique met l'accent sur trois objectifs: humaniser le système de justice ; encourager les victimes à porter plainte et leur fournir l'aide et le soutien dans leurs démarches ; contribuer à l'arrêt de la violence en privilégiant un traitement sentenciel approprié qui prend en compte tout autant les besoins des victimes que ceux des agresseurs.

Elle pose le problème des femmes violentées en termes d'égalité, de justice et de droit à la protection. D'emblée, elle reconnaît plusieurs lacunes qui limitent l'accès à une justice équitable: le peu de plaintes et de plaidoyers de culpabilité, le classement expéditif des dossiers, l'insuffisance des mesures pour protéger les victimes, les attitudes sexistes des intervenants pénaux, le manque de données sur la problématique.

Elle vise d'abord à mettre fin à la non intervention dans les affaires de violence conjugale. Elle établit la nécessité d'une dénonciation publique dans les cas d'infractions criminelles graves, c'est-à-dire celles qui comportent des lésions corporelles, des actes répétitifs de voies de fait ou des situations hors de contrôle. Même si la victime ne veut pas porter plainte, les policiers doivent dénoncer la situation dès qu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction criminelle a été commise. Ces dossiers doivent donc être traités de la même manière que les autres crimes.

La *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* fournit aussi aux services policiers des directives claires et uniformes sur les dispositions particulières qui doivent être mises en application (Morier et al, 1991). S'ils sont convaincus qu'il y a présence de danger imminent, les policiers doivent procéder à une arrestation et détenir sans mandat le conjoint violent. Ils peuvent le remettre en liberté avec promesse de comparaître, s'ils jugent que la détention n'est plus nécessaire. De plus, ces cas doivent faire l'objet d'une dénonciation par les substituts du Procureur général lesquels doivent exiger que la remise en liberté soit assortie de conditions strictes et sévères.

Pour établir la culpabilité ou non de l'accusé, la victime est assignée et on doit la convaincre de la nécessité de son témoignage. Le cas échéant, elle doit expliquer les motifs de sa décision. Seul le substitut du Procureur général peut envisager des mesures de déjudiciarisation.

En fait, cette politique limite le pouvoir discrétionnaire des policiers et des substituts du Procureur général dans le traitement des plaintes de violence conjugale. La recherche d'une sanction appropriée l'emporte sur la volonté de la victime de s'engager ou non dans le processus judiciaire.

Bien qu'elle mette l'accent sur le recours au système pénal, les solutions à caractère social n'en sont pas pour autant écartées. La référence des victimes vers les organismes de la communauté pouvant prodiguer l'information, l'hébergement, l'aide et l'accompagnement dans les démarches demeure une voie privilégiée. De même, la mise en place de mesures curatives pour les conjoints violents est considérée comme étant essentielle pour traiter le problème à la source et pour les amener à se responsabiliser face à leurs comportements. Dès lors, le gouvernement québécois va s'impliquer dans le financement d'un réseau de services destinés à venir en aide aux agresseurs, réseau qui regroupe aujourd'hui une trentaine d'organismes (gouvernement du Québec, 1992).

Enfin, la politique de 1986 favorise le développement de programmes de formation à l'attention des policiers, des juges, des substituts du Procureur général et des intervenants du système correctionnel. Pierre d'assise des changements qu'on entend promouvoir, la formation s'avère indispensable pour améliorer la compréhension des enjeux reliés à cette problématique et pour faire évoluer les mentalités et les pratiques.

DES RÉSULTATS MITIGÉS

Même si cette politique modifie l'approche psychosociale et le traitement judiciaire des dossiers, tous les efforts sont loin de porter fruit. La recherche du Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition (1991) révèle que la moitié des causes avortent à l'étape du procès pour des motifs souvent liés au désir des victimes de ne pas s'impliquer dans le processus judiciaire. De plus, les mesures pour les soutenir dans leurs démarches s'avèrent souvent insuffisantes ou déficientes.

En 1993, une première enquête menée par Statistiques Canada sur la prévalence du phénomène de la violence envers les femmes indique qu'une Canadienne sur quatre a été victime d'un acte de violence, pouvant faire l'objet de poursuites criminelles, de la part de son conjoint ou d'un conjoint précédent depuis qu'elle a atteint l'âge de 16 ans. Elle montre également que seulement 14% des comportements de violence dans le contexte conjugal sont déclarés aux services policiers. L'étude de Rinfret-Raynor et Turgeon (1995) viendra confirmer qu'un nombre important de femmes violentées par leur conjoint ne dévoilent pas ce qu'elles subissent à la police ou aux services psychosociaux avec lesquels elles entrent en contact.

Dans ce contexte où l'on réévalue les réponses à la violence conjugale, la politique de 1986 fait également l'objet de certaines critiques. Certes, elle a permis que les causes soient traitées avec plus de sévérité dès le début de la procédure pénale. Elle a généré un accroissement du nombre de cas référés au système pénal et du nombre d'individus judiciairisés. Mais, elle a aussi exercé une pression sur l'appareil pénal, pression à laquelle il n'était pas toujours facile de répondre faute de temps et de ressources adéquates.

La nécessité de poursuivre dans tous les cas, malgré l'avis des victimes, suscite des inquiétudes. Une telle orientation peut ne pas répondre pas aux besoins de certaines victimes

qui souhaitent l'arrêt des procédures en toute connaissance de cause et de plein gré. Les intervenants pénaux ne sont pas nécessairement les mieux placés pour déterminer la pertinence ou non d'une poursuite. La judiciarisation systématique des dossiers risque d'imposer aux victimes une nouvelle forme de contrôle et, ce faisant, peut contribuer à les revictimiser, fait-on valoir (Gauthier, 1998).

La mise en place de cette politique n'a pas donné non plus tous les résultats escomptés au plan de l'aide accordée aux victimes. Manque de reconnaissance et de soutien financier des organismes communautaires, insuffisance des mécanismes de concertation et d'évaluation, sous-développement du dépistage et de la prévention, morcellement des pratiques et des interventions: les obstacles sont nombreux. Au plan sentenciel, la probation et l'ordonnance de sursis demeurent la norme et l'on estime que les sentences restent peu dissuasives.

Par ailleurs, la réhabilitation des conjoints violents par l'imposition d'une thérapie soulève aussi un questionnement. Même si les recherches sur l'efficacité des programmes offerts en milieu correctionnel ou dans la communauté sont encore peu nombreuses, elles n'en font pas moins état d'un certain nombre de difficultés liées au manque de ressources spécialisées, au taux d'abandon relativement élevé des participants et à la difficulté d'adapter ces programmes à des clientèles ayant des besoins diversifiés et complexes (Rondeau et al, 1998). Les groupes de femmes remettent en cause leur vision trop souvent axée sur la sauvegarde du couple et de la famille. Quant à ceux qui viennent en aide aux conjoints violents, ils déplorent la timidité des orientations sentencielles lesquelles semblent accorder une plus grande place à la punition qu'à la prévention et à la réhabilitation. Il y a du sable dans l'engrenage !

UNE NÉCESSAIRE REFONTE

De nouvelles demandes et pressions de la part des groupes de femmes et des organismes de défense des droits des victimes amènent le gouvernement québécois à réviser les politiques de 1985 (MSSS) et de 1996 (ministères de la Justice et Solliciteur général). En 1994, il met en place un Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale et familiale ayant pour mandat d'élaborer un projet de politique gouvernementale et de procéder à une vaste consultation auprès des spécialistes, des représentants des milieux communautaire, gouvernemental, universitaire ou associatif.

La politique interministérielle *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale* est adoptée en 1995. Comme les politiques précédentes, elle s'appuie sur un cadre d'analyse féministe. La violence est examinée sous toutes ses formes, qu'il s'agisse de ses composantes psychologiques, économiques, sexuelles, verbales ou physiques. Elle met en relief la vulnérabilité de certains groupes: les femmes handicapées, les personnes âgées, les minorités culturelles, les gais et lesbiennes, les hommes victimes de violence. Elle accorde une attention particulière aux besoins des enfants sous l'angle du dépistage et de la prévention, de l'aide spécifique qui doit leur être accordée. Elle mise sur la diversification des services et elle rappelle l'importance de tenir compte des besoins particuliers des régions et de leur contexte d'isolement.

Elle donne l'occasion d'effectuer un bilan rigoureux des difficultés et des lacunes qui contrecarrent l'efficacité des interventions dans le domaine de la violence conjugale. Lors de cet exercice, l'on admet que "(...) la judiciarisation systématique des cas signalés à la police, sans égard à la situation de la victime et à ses préoccupations, peut parfois entraîner des effets pervers non souhaités"(gouvernement du Québec, 1995, p. 58). Cependant, la nouvelle politique maintient que l'intervention pénale est justifiée et qu'elle sert une fonction sociale importante et ce, tout autant dans l'intérêt des victimes que du public. On doit donc continuer à véhiculer un message clair de non tolérance, exprimer sans équivoque la réprobation sociale face à de tels comportements, mettre la protection des victimes à l'avant-plan, ce qui n'exclut pas qu'il faille continuer à humaniser le système sociojudiciaire.

Cette position en faveur de la judiciarisation est largement partagée par l'ensemble des intervenants pénaux, y compris ceux qui travaillent auprès des conjoints violents (Rondeau et al, 1998). L'on fait cependant valoir qu'il faut tendre vers un meilleur équilibre entre les exigences du système de justice pénale et les besoins des victimes. Ce consensus se reflète d'ailleurs dans l'ensemble des propositions formulées.

Cette politique ne préconise pas un durcissement de l'intervention pénale. Au contraire, elle propose certains assouplissements: mettre fin à la mise en accusation automatique des agresseurs sans le consentement des victimes, faire preuve de plus de compréhension lorsqu'elles désirent retirer leur plainte ou se désister du processus judiciaire, ne prendre aucune mesure coercitive dans ces circonstances. Les intervenants pénaux sont donc invités à faire un usage éclairé de leur pouvoir discrétionnaire et à opter pour des solutions adaptées à chaque cas.

Si l'intervention du système judiciaire n'est pas remise en question, on conçoit néanmoins que, prise isolément, elle s'avère insuffisante. Aussi, doit-elle être jumelée obligatoirement à l'aide aux victimes et aux agresseurs. De nombreux moyens sont mis de l'avant afin que chacun des acteurs concernés, tant ceux du domaine judiciaire que social, en arrive à développer une compréhension commune et une approche globale de la violence conjugale.

Cohérence, complémentarité, concertation : pour atteindre de tels objectifs, la politique mise sur la collaboration intersectorielle entre les différents réseaux concernés par cette problématique. Le gouvernement québécois agit comme coordonnateur et rassembleur auprès des quatre ministères, des deux secrétariats et des organismes responsables de sa mise en oeuvre. Dès le départ, de nombreux partenaires souscrivent à plus de soixante-dix engagements afin d'actualiser les objectifs reliés à la prévention, au dépistage, à la formation des intervenants et à l'amélioration des pratiques sociojudiciaires. Cependant, aucun financement additionnel n'est accordé. Rappelant les problèmes liés au contexte budgétaire et à la situation économique, le gouvernement convie plutôt les organismes à mettre en commun leurs ressources et à agir en partenariat.

CONCLUSION

"La justice n'est pas un instrument thérapeutique... il ne faut pas la présenter comme un dispositif de soins. Mille facteurs rendent modestes nos capacités de prévision et notre pouvoir d'aider ... ou de changer" (Gauthier, 2001).

Au Québec, les politiques en matière de violence conjugale ont eu un impact déterminant. Elles ont contribué à briser l'isolement des victimes, mis l'accent sur l'aide et sur la sécurité des femmes et des enfants au plan de l'intervention psychosociale, judiciaire ou correctionnelle. Elles ont réaffirmé le caractère criminel de ces comportements et souligné l'importance de soutenir les conjoints violents dans une démarche de changement. En mobilisant de nombreux acteurs au sein de l'appareil gouvernemental, du secteur communautaire ou sociojudiciaire, elles ont contribué à réorienter et à renforcer l'ensemble de nos actions.

Projet ambitieux, la politique de 1995 a été présentée d'entrée de jeu comme le moteur de l'action en matière de violence conjugale. Avec le temps, il faudra voir comment chaque instance s'est acquittée de son mandat, dans quelle mesure elle a su relever les défis proposés.

Les bilans et des évaluations en cours nous permettront de mieux en juger les retombées et les résultats.

Contrer la violence conjugale reste un enjeu de taille. À la lumière de l'expérience québécoise, comme on peut le voir, il est difficile de trouver un juste équilibre entre des mesures qui visent l'arrêt d'agir et celles qui privilégient des approches de nature psychosociale.

Diverses perspectives s'affrontent sur la manière d'envisager les modalités d'intervention de l'État et la prise en charge des problèmes sociaux par l'appareil pénal (Faget, 1997; Gauthier, 1998). Les recherches et l'expérience sur le terrain montrent qu'il y a souvent un désaccord entre les attentes des victimes de violence conjugale et celles des divers interlocuteurs dans le système pénal. Les victimes peuvent se heurter à des logiques qui ne sont pas les leurs et qu'elles ne comprennent pas. En situation de crise, leur motivation immédiate est souvent d'être protégée et de faire cesser la violence (Larouche, 1987; Macleod, 1987). Ces procédures judiciaires, qu'elles ne peuvent ni mettre en branle ni arrêter à leur gré, peuvent leur infliger d'autres souffrances. Peut-être hésiteront-elles à dénoncer de nouveau la violence subie. Même si le système de justice constitue l'un des rares moyens pour assurer leur protection, il peut aussi les empêcher de trouver des solutions qui leur appartiennent (Macleod et Picard, 1989).

Victimisation secondaire, perte de contrôle, stigmatisation de l'agresseur et de sa famille: de nombreux désavantages peuvent découler de l'intervention du système pénal. Peut-il vraiment réduire ou prévenir de façon notable la violence conjugale ? Doit-il être conçu comme le premier recours à utiliser dans ce genre de situation ? Ne faudrait-il pas en faire un usage modéré pour régler les problèmes sociaux comme le proposait la Commission de réforme du droit (1976) ? C'est un vieux débat auquel nous n'avons pas encore trouvé toutes les réponses.

Nous sommes confrontés à d'autres dilemmes lorsque nous abordons la question des sentences. Certes, l'incarcération a une efficacité somme toute relative mais elle est nécessaire pour dissuader et punir l'agresseur incapable de reconnaître la gravité de ses gestes et dont la conduite présente des risques de récidive. Encore aujourd'hui, la plupart des intervenants pénaux perçoivent les sentences comme étant trop clémentes (Rondeau et al, 1998). Pour réprimer le caractère inacceptable et répréhensible de ce type de crime, les groupes de femmes continuent à réclamer des sentences exemplaires (Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, 1994; Conseil du statut de la femme, 1994).

Dans un tel contexte, quelle place devrait-on accorder aux mesures alternatives à l'incarcération ? Même si les intervenants pénaux se montrent plutôt favorables à de telles mesures et les jugent efficaces (Rondeau et al, 1999), elles ne sont pas une panacée. Elles restent largement orientées vers les besoins des agresseurs et négligent, pour une bonne part, ceux des victimes. De plus, le financement insuffisant des ressources et le manque de rigueur au plan de l'encadrement et du suivi de la clientèle expliquent qu'elles ne sont pas à l'abri de certaines critiques (Gaudreault, 1997). Et que penser de la médiation comme solution à la violence conjugale ? Force nous est d'admettre qu'une telle avenue suscite de vifs désaccords; elle n'est pas perçue comme un mode d'intervention approprié face à ce problème (Macleod et Picard, 1989; Rondeau et al, 1999).

Il faut donc poursuivre la réflexion, continuer à rechercher les ajustements et les améliorations nécessaires afin de mieux composer avec les enjeux multiples et complexes liés au phénomène de la violence conjugale. Surtout, il faut faire en sorte que nos interventions soient aidantes pour les victimes et pour les agresseurs plutôt qu'elles n'alourdissent leur fardeau et qu'elles ne contribuent davantage à leur isolement.

Références

Cadrin, H. (1999). *Le protocole sociojudiciaire en matière de violence conjugale du Bas-Saint-Laurent: conception, mise en oeuvre, expérimentation et évaluation*. Direction de la santé publique, de la planification et de l'évaluation. Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent, 137 p.

Charte canadienne des droits et libertés, loi de 1982 sur le Canada, L.R.C., 1985, app.11, no 44, annexe B, partie I.

Comité consultatif canadien sur le statut de la femme (1994). *La violence conjugale au Québec: un sombre tableau*.

Commission de réforme du droit (1976). *La déjudiciarisation*,

Gaudreault, A. (1997). *Le rôle de la victime et la détermination de la peine*, dans : *La détermination de la peine: une réforme pour hier ou pour demain*, Institut canadien d'administration de la Justice, Les éditions Thémis, p.p 333-345.

Gauthier, Louisiane. (2001). *Les questions thérapeutiques entourant le signalement, l'enquête et les poursuites criminelles*. Texte non publié.

Gauthier, Sonia. (1998). *Le traitement judiciaire de la violence conjugale: Analyse comparée d'une cohorte de justiciables*. Thèse de doctorat. Université de Montréal.

Gouvernement du Québec (1985). *Politique d'aide aux femmes violentées*. Ministère de la Santé et des Services sociaux.

Gouvernement du Québec (1986). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*. Ministère de la Justice et ministère du Solliciteur général.

Gouvernement du Québec (1992). *Orientations auprès des conjoints violents*. Ministère de la Santé et des Services sociaux.

Gouvernement du Québec (1995). *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, La politique d'intervention en matière de violence conjugale, 77 p.

Gouvernement du Québec (1995). *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*. Points saillants, Politique d'intervention en matière de violence conjugale, engagements des ministères et de leurs réseaux : ministères de la Santé et des Services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation et secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, Québec, 38 p.

Gouvernement du Québec (1995). *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*. Politique d'intervention en matière de violence conjugale, engagements des ministères et de leurs réseaux : ministères de la Santé et des Services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation et secrétariats à la Condition féminine et à la Famille, Québec, 26 p.

Larouche, G. (1987). *Agir contre la violence*. Montréal, Les éditions La pleine lune.

Laberge, D., Landreville, P. (1994). *La judiciarisation des problèmes sociaux*. Dans: Traité des problèmes sociaux. Sous la direction de Fernand Dumont, Simon Langlois et Yves Martin. Institut québécois de recherche sur la culture.

Lavergne, C. (1997). *Analyse du processus de construction de la violence en milieu conjugal comme problème socio-pénal au Québec*. Thèse de doctorat. Université de Montréal.

Lemieux, D., Riendeau, L. (1996). *Éliminer la violence faite aux femmes une longue route...* Dans: Question d'équité. L'aide aux victimes d'actes criminels, Association québécoise Plaidoyer-Victimes, p.p. 249-274.

Faget, J. (1997) dans Les Cahiers de la Sécurité Intérieures, Institut des Hautes Études de la Sécurité Intérieure, *Violences en famille, Conflits privés, Dire, Rendre justice, Réparer*, Paris, *Le traitement des plaintes pour violences conjugales*. p.101-112.

MacLeod, L. (1987). *Pour de vraies amours... Prévenir la violence conjugale*. Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme.

MacLeod, L., Picard, C. (1989). *Pour une intervention plus efficace du système de justice pénale en matière de violence faite aux femmes*. Ministère de la Justice Canada, Sous-direction de la recherche et du développement, Secteur de la politique, des programmes et de la recherche, 53 p.

Morier Y., Bluteau, C., Bruneau, G., Lessard, C. et Beaudet, P. (1991), *Intervention sociojudiciaire en violence conjugale*, Montréal, Wilson et Lafleur, Montréal.

Regroupement provincial des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale et Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec. (1994). *Pour diminuer l'incidence de la violence*, Avis présenté au ministère de la Santé et des Services sociaux, 33 p.

Riendeau, G. et al. (1998). *L'utilisation du système pénal dans les situations de violence conjugale au Québec*. Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal.

Rinfret-Raynor, M., Turgeon, J. (1995). *Dépistage systématique de la violence conjugale, Réflexion théorique et développement d'un protocole*, Service social, vol. 44, no 2.

Rondeau, G., Castonguay, S., Brochu, S., Fredette, C. (1998). *Le recours au système pénal pour régler les problèmes sociaux*. Rapport no. 3, L'utilisation du système pénal dans les situations de violence conjugale au Québec, Rapport présenté au Conseil de la recherche sociale et au ministère de la Sécurité publique, 56 p.

Statistiques Canada (1993). *L'enquête sur la violence envers les femmes*.